



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-017**

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

- 56-2023-02-07-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 FÉVRIER 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fousseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole n° 56.04.3 – Le Blavet aval (2 pages)

Page 3

- 56-2023-02-07-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 FÉVRIER 2023 portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 – bivalves fousseurs) (2 pages)

Page 5

5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Division Organisation Scolaire (DOS)

- 56-2023-02-07-00005 - Arrêté du 7 février 2023 fixant la composition du Conseil Départemental de l'éducation nationale (CDEN) (4 pages)

Page 7

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat

- 56-2023-01-16-00008 - Arrêté du 16 janvier 2023 portant délégation de signature carte achat et chorus DT (3 pages)

Page 11



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 FÉVRIER 2023

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fousseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone

de production conchylicole :

n° 56.04.3 – Le Blavet aval

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan .
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxo-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date des **31 janvier et 6 février 2023** ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les palourdes prélevées les **26 janvier et 2 février 2023** dans la zone **n° 56.04.3 – Le Blavet aval** (classée B pour le groupe 2) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **16 janvier 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fousseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole :

n° 56.04.3 – Le Blavet aval

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 février 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chef de l'unité cultures marines
Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 FÉVRIER 2023
portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 – bivalves fouisseurs)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan .
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 26 septembre 2022 ;
- Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date des **27 janvier et 6 février 2023** ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les palourdes prélevées les **25 janvier et 2 février 2023** dans la zone **n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses** (classée A pour le groupe 2) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **23 décembre 2022** portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole :

n° 56.09.3 – Rivière de Crac'h – Les Presses (groupe 2 – bivalves fouisseurs)

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 février 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chef de l'unité cultures marines
Yannick MESMEUR

Arrêté préfectoral fixant la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale :
(CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN et les arrêtés modificatifs 56-2019-07-12-009 du 12 juillet 2019 ; 56-2019-10-09-003 du 09 octobre 2019 ; 56-2020-03-31-001 du 31 mars 2020 ; 56-2020-08-26-001 du 26 août 2020, 56-2020-09-02-001 du 02 septembre 2020 ; 56-2021-01-07-004 du 7 janvier 2021 ; 56-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 ; 56-2021-10-20-00001 du 20 octobre 2021 ; 56-2022-04-22-00002 du 22 avril 2022 ; 56-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 ;

Vu le résultat des élections professionnelles qui se sont déroulées du 1^{er} au 8 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux susvisés portant nomination des membres du conseil départemental de l'éducation nationale et modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale sont abrogés.

Article 2 : A compter de la désignation des représentants et dans la limite de trois ans, sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale :

Titulaires

Suppléants

I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :

I – a : Commune

Monsieur David GUILLOUX
Maire de BERNE

Madame Maryvonne GUILLEMAUD
Maire d'HELLEAN

Madame Claire MASSON
Maire d'AURAY

Madame Noëlle CHENOT
Maire de SURZUR

Madame Marie-Hélène HERRY
Maire de Saint MALO de BEIGNON

Madame Sandrine CADORET
Maire de PLUMERGAT

Madame Anne SOREL
Maire de LA CHAPELLE NEUVE

Monsieur Sébastien WACRENIER
Maire de MESLAN

I – b : Département

Monsieur Alain CARIS
Canton de LANESTER

Madame Marie LE BOTERFF
Canton de QUESTEMBERG

Madame Françoise BALLESTER
Canton de GUIDEL

Monsieur Ronan LOAS
Canton de PLOEMEUR

Madame Dominique LE MEUR
Canton de GRAND-CHAMP

Monsieur Michel JALU
Canton d'AURAY

Madame Rozenn GUEGAN
Canton de MORÉAC

Monsieur Mohamed AZGAG
Canton de VANNES-1

Monsieur Dominique LE NINIVEN
Canton de GOURIN

Madame Gaëlle FAVENNEC
Canton de VANNES 3

I – c : Région

Monsieur Simon UZENAT
Conseiller régional

Monsieur Benjamin FLOHIC
Conseiller régional

II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :

II – a : Fédération syndicale universitaire

Monsieur Régis BARRUE
Professeur certifié
Lycée Jean Macé - LANESTER

Monsieur Fabrice RABAT
Professeur certifié
Collège de Gaulle- PLOEMEUR

Madame Gaïd LE GOFF
Professeur certifiée
Collège J.Rostand – MUZILLAC

Monsieur Philippe LEAUSTIC
Professeur agrégé
Lycée Colbert - LORIENT

Madame Martine DERRIEN
Professeur des écoles
Ecole V.Hugo – SURZUR LORIENT

Monsieur Olivier LEROY
Professeur d'éducation physique et sportive
Collège Kerentrech - LORIENT

Monsieur Ewen SALIOU
Professeur des écoles
Ecole Kerstran – BRECH

Madame Violaine PESCHOT
Professeur des écoles – Ecole arlecan -
PLOUHINEC

Madame Marine RICO
Professeur des écoles
Ecole La farandole – LAUZACH

Madame Gaëlle TAROU
Professeur des écoles
Ecole J. Verne - CAUDAN

Monsieur Frédéric BIOTTEAU
Professeur agrégé
Collège E.Guillevic – ST JEAN BREVELAY

Madame Enza CASSARO
Professeur agrégé
Lycée Lesage - VANNES

II – b : Syndicat Sud Education

Madame Céline LE PESTIPON
Professeure des écoles
Brigade de Lorient

Monsieur Benjamin SCHOEMANN
Professeur certifié
Collège E. Mazé – GUEMENE/SCORFF

II – c : Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière

Monsieur Laurent JACQUEMIN
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Bisson - LORIENT

Monsieur Loïc AVRY
Professeur certifié
Lycée V. Hugo - HENNEBONT

II – d : Syndicat général de l'Education nationale-Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

Madame Florence PECK
Professeure des écoles
Ecole primaire Le bel air - PLUMELIAU

Monsieur Philippe QUENOILLERE
Personnel de direction
Collège A. Conti – LORIENT

II – e : Confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)

Madame Anne CHEREL-LE DEM
Professeur des écoles
Ecole primaire publique Gourandel - BAUD

Monsieur Sébastien LE QUINTREC
Professeur de lycée professionnel
Lycée professionnel E. Zola- HENNEBONT

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves :

- Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Madame Maud LE ROSCOUET
Madame Amélie LEMOULINIER
Madame Natalia RINCE
Madame Rachel LE BIHAN
Monsieur Marc PENARD-FRANC
Monsieur Emmanuel GUEVARA
Madame Anne-Laure POUILLY

Monsieur Julien TENEAU
Madame Sonia COUFFIN
Madame Isabelle HAMERY
Monsieur Philippe LE ROSCOUET

III – b : les associations complémentaires de l’enseignement public

- La ligue de l’enseignement – Fédération départementale du Morbihan

Monsieur William BECQUE

Madame Hélène BRUS

III – c : les personnalités qualifiées :

III – c -1°) désignées par le préfet

Monsieur Pierrick LE BRIS

Madame Claude JAHIER

III – c -2°) désignées par le président du Conseil départemental

Madame Kareen LE PABIC-MAYER

Monsieur Yvon DANIEL

III – d : le délégué départemental de l’Education nationale :

Monsieur Claude GIRAULT

Monsieur Christian TANGUY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la secrétaire générale des services départementaux de l’éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 07-02-2023

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Stéphane JARLEGAND

Cabinet de la préfète déléguée

ARRETE 16 JANVIER 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE CARTE ACHAT ET CHORUS DT

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE OUEST, ORDONNATEUR PRINCIPAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest n°
22-24 du 4 novembre 2022 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la
défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté de délégation de signature de Madame Cécile GUYADER du 12 janvier 2023

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en
annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans
la limite fixée, une carte d'achat nominative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en
annexe 2 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements
temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou
gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché
voyagiste dans le périmètre « à préciser ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest
signé
Cécile GUYADER

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Monsieur Anthony CRENN	Secrétaire-conducteur de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Karine MARTINEAU	Personnel de la résidence de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	400 €	400€

Annexe 2 :

Nom	Service	Habilitation service gestionnaire	Habilitation gestionnaire valideur
Madame Elodie BASTARD	Assistante à l'EMIZ	OUI	
Inspecteur général Cyrille BERROD	CEMIZ		OUI
Madame Sonia CARPENTIER	Directrice de cabinet		OUI
Madame Sabine EVRARD	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Yves GEFFROY	CEMIZA		OUI
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Christophe PAYA	Chef BSI adjoint		OUI
Commissaire divisionnaire ROBERT	Chef BSI		OUI
Monsieur Yannick VIERRON	Chef de cabinet		OUI